

**CHARTRE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET DE L'EXCELLENCE SPORTIVE
UNIVERSITAIRE À L'U.B.O.**

L'objectif principal de cette charte est l'accompagnement de l'Étudiant dans la réussite de son double projet : Etude supérieure et Sport de Haut Niveau.

1 Pour cela, chaque composante désigne un référent SHN qui travaillera en coordination avec le référent SUAPS responsable du sport de haut niveau. Le rôle de ce binôme sera de faciliter la mise en œuvre de cette charte et le suivi de l'étudiant.

La recherche de l'épanouissement personnel et professionnel des étudiants conduit l'UBO à mettre en place un service sportif de haute qualité grâce à un investissement significatif en personnels et en matériels, et à proposer à chaque étudiant une offre de prestations adaptée aux contraintes (horaires notamment) des étudiants.

Le succès de cette politique repose sur un engagement réciproque de l'université qui garantit la qualité, la diversité et la pérennité de l'offre et de l'étudiant qui respecte d'une part ses engagements de pratique compétitive universitaire assidue, et responsable et d'autre part son investissement dans son cursus universitaire.

I – DEFINITIONS

Article 1 : La commission du sport de l'Université de Bretagne Occidentale, répartit les personnes ayant fait la demande d'être « Sportif de Haut Niveau » en trois groupes :

Groupe 1 : Il est constitué des étudiants (es) inscrits sur la « Liste officielle Sportif de Haut Niveau » (SHN), sur les listes des CFC labellisés et des structures du PES/PPF définies au regard des textes ci-dessous portant obligations.

- Vu la Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;
- Vu le code de l'éducation qui dispose en son article L.611-4 modifié : « Les établissements d'enseignement supérieurs permettent aux sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et aux bénéficiaires d'une convention de formation prévue à l'article L.211-5 du code du sport de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études et de leurs examens ainsi que par le développement de l'enseignement à distance et le recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle. Ils favorisent l'accès des sportifs ayant une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau et des bénéficiaires des conventions de formation, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement, dans les conditions définies aux articles L.612-2 à L.612-4 et L.613-3 à L.613-5 du présent code ».
- Vu l'article L211-5 du Code du sport relatif aux conventions de formation en centre de formation de club professionnel ;
- Vu le Code du Sport, livre II titre II chapitre 1^{er} ;
- Vu l'Arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'Arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L.3621-2 et R.3621-3 du code de la santé publique ;
- Vu la Note de service interministérielle du 9 avril 2014 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

- Vu la Convention cadre concernant l'accueil scolaire et universitaire des sportifs inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau et espoirs et/ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau en Bretagne du 25 octobre 2007 ;
- Vu l'Instruction 09-028 JS relative à l'élaboration du parcours de l'excellence sportive du 17 mai 2013 ; Vu les Arrêtés du 19 novembre 2013, du 13 janvier 2014 et 10 février 2015 relatifs à la validation des Parcours d'excellence sportive.
- Vu le code du sport, articles D.221-17 à R.221-26 relatifs au Plan de Performance Fédéral (PPF)

2

Groupe 2 : « Liste Section Sportive Universitaire » (SSU) ; elle comporte les étudiants (es) et membres des sections sportives universitaires (handball féminin, basket-ball féminin, Athlétisme, voile).

Groupe 3 : La liste « Excellence Sportive Universitaire » (ESU) ; elle comporte tout étudiant(e) inscrit à l'Université de Bretagne Occidentale (U.B.O.) justifiant d'un niveau de pratique national, défini à l'article 2 suivant.

Article 2 : La pratique d'un sport à un niveau national se justifie de la façon suivante :

Pour les sports collectifs : Pour les étudiants(es) sportives et sportifs évoluant dans un club inscrit au niveau National de la fédération délégataire. (Hors Rugby : Fédéral 1)

Pour les sports individuels : La discipline étant reconnue comme « sport de haut niveau » par le ministère chargé des sports, l'étudiant doit participer au championnat de France fédéral et être classé au niveau national. Des cas particuliers pourront être soumis à l'évaluation de la commission des sports de l'U.B.O.

Pour les pratiques émergentes : La commission des sports de l'UBO saisie procédera à un examen de la demande de l'étudiant au regard des expériences et pratiques d'autres établissements. Sa décision est souveraine. L'avis du CTS du sport concerné peut être sollicité par la commission des sports.

Pour le corps arbitral : Il faut justifier d'une pratique arbitrale dans les cinq premiers niveaux de la discipline et comportant des obligations de suivi médical.

II - LES DROITS DE L'ÉTUDIANT :

Article 3 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 bénéficie d'une priorité dans les choix d'horaires de groupes de travaux dirigés ou de travaux pratiques. De plus, pour faciliter sa pratique sportive, il bénéficie de la possibilité d'être accueilli, de façon ponctuelle, dans un groupe de travaux dirigés ou de travaux pratiques différent de celui dans lequel il est inscrit. *

Article 4 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 a la possibilité de ne pas assister à un ou plusieurs cours magistraux, TP et TD pendant la période des compétitions ou stages préparatoires sans préjudice sur les évaluations en contrôle continu (CC) et/ou en contrôle terminal (CT). Liberté accordée pour le choix du statut d'assidu ou de non assidu en totalité ou sur certaines UE (Unité d'Enseignement) ou modules suivant les composantes.*

* Toutes modifications d'emploi du temps relatives aux articles 3 et 4 ne pourront être mises en œuvre que dans le respect d'un préavis de 15 jours minimum adressé aux référents SHN/ESU de la composante concernée et du SUAPS.

Article 5 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 peut bénéficier d'un aménagement des examens, dans le cadre des dispositions réglementaires.

Article 6 : Dans le cas où le cursus de l'étudiant inscrit sur les listes SHN (Sportif Haut Niveau) du MJS (Ministère chargé des Sports), et également inscrit dans les groupes de 1 à 3 de l'UBO, propose une Unité d'Enseignement Libre « Sport » et sur sa demande, la validation de cette Unité d'Enseignement est possible dans le domaine de la performance et de la maîtrise d'exécution.

Article 7 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 et 2 peut bénéficier, sur sa demande, de la mise en place de créneaux horaires spécifiques (heures ouvrées musculation SUAPS) à la préparation physique afin de préserver son intégrité physique et de répondre à des besoins spécifiques, notamment en ce qui concerne les retours de blessures.

Article 8 : Les aspects liés à l'hébergement sont gérés dans le cadre de la convention liant le CROUS et l'UBO.

Article 9 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 à 3 reçoit, sur sa demande auprès du secrétariat du SUAPS, une attestation d'études mentionnant son statut de « Sportif de Haut Niveau » ou « Excellence Sportive Universitaire ».

Cette attestation valorise dans le monde du travail la singularité du parcours suivi et la capacité à mener de front études supérieures et projet sportif de haut niveau.

Article 10 : L'étudiant inscrit dans le groupe 1 peut bénéficier, sur sa demande, d'une assistance et d'une mise en relation privilégiée auprès des entreprises partenaires de l'U.B.O. afin d'aider à la recherche d'un stage d'étude.

Article 11 : Par décision du Comité Directeur de l'association sportive de l'UBO, la licence « Fédération Française des Sports Universitaires » (FFSU) des étudiants inscrits dans le groupe 1 est prise en charge par l'Association Sportive (A.S.) de l'U.B.O.

III - LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT :

Article 12 : L'étudiant inscrit dans les groupes 1 et 2 est invité à effectuer une visite annuelle au Service Universitaire d'Aide à l'Orientation et à l'Insertion Professionnelle (SUAOIP).

Article 13 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 2 à 3 s'engage à prendre sa « Carte Sport » au Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS).

Article 14 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à représenter l'U.B.O. dans les différentes compétitions universitaires nationales et internationales.

Article 15 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à participer aux cours de soutien lorsque sur sa demande cette aide pédagogique est mise en place dans son cursus universitaire.

Article 16 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à respecter la déontologie du sport de compétition.

4

Article 17 : L'étudiant inscrit dans les groupes de 1 à 3 s'engage à mentionner les bénéfices qu'il retire de la politique mise en place pour les sportifs de hauts niveaux à l'U.B.O dans la médiatisation de ses résultats sportifs universitaires.

IV - CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS

Article 19 : Le contrôle des engagements de l'étudiant « Sportif de Haut Niveau » et ESU « Excellence Sportive Universitaire » est effectué conjointement par le référent SHN de chaque composante et par le référent au sein du SUAPS.

Le référent SHN/ESU du S.U.A.P.S. et de chaque composante s'assureront, dans un esprit de dialogue constructif, du respect des obligations de la présente charte.

Article 20 : Tout manquement grave aux engagements cités préalablement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive du statut « Excellence Sportive Universitaire » pour le semestre en cours. La décision est prise par la commission du sport de haut niveau, une fois l'étudiant entendu.

Révision après CFVU le 29 Novembre 2017

Glossaire des acronymes utilisés dans la Charte des Sportifs de Haut Niveau et de l'Excellence Sportive Universitaire à l'U.B.O.

5

Acronyme	Signification
CFCP	Centre de Formation des Clubs Professionnels
CTS	Conseiller Technique Sportif
ESU	Excellence Sportive Universitaire
PES	Parcours d'Excellence Sportive
PPF	Plan Performance Fédérale
SHN	Sportif de Haut Niveau
SSU	Section Sportive Universitaire
SUAPS	Service universitaire des Activités Physiques et Sportives
UBO	Université de Bretagne Occidentale